



Avenant n°1 PV DE MISE A DISPOSITION DE VOIRIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE CHANGY

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, sise 32 rue Louis Desrichard à 71600 Paray-le-Monial,

Représentée par M. Gérald GORDAT agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2025-_____en date du 07 juillet 2025,

D'une part,

La commune de Changy, 80 route de la Mairie, 71 120 CHANGY,

Représentée par son Maire, Monsieur Daniel BERAUD dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°005-2025__en date 05 mars 2025,

D'autre part,

Par délibération n° 2018-142 du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a défini l'intérêt communautaire de sa compétence relative à la « *création, l'aménagement et l'entretien de la voirie* ». C'est à ce titre que la VC2 située route du Vieux Bourg à Changy est entrée dans le champ intercommunal en tant que route structurante et circulante.

L'article L5211-5 III alinéa premier dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, [...] nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5* ».

Cette règle est rappelée par l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales lequel dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* ».

Dans ce cadre, il est rappelé que la mise à disposition est « *constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire* » et qui précise « *la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5214-16 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Le Grand Charolais issue de la fusion des Communautés de communes du Charolais, Digoin-Val de Loire et Paray-le-Monial et d'une extension à la commune nouvelle de Le-Rousset-Marizy,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences du Grand Charolais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025- en date du __juillet 2025 portant retrait de la VC2 de la liste des routes les plus structurantes et circulantes reconnues d'intérêt communautaire,

Considérant que la voie VC2 route du vieux bourg (2760 ml) relève désormais de la compétence de la commune de Changy, l'intérêt communautaire lié ayant été réduit,

Considérant qu'il convient par parallélisme des formaliser un avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des voies communales pour supprimer ladite VC2 précitée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CONTRADICTOIREMENT

Article 1 : CONSISTANCE DES BIENS RESTITUÉS A LA COMMUNE DE CHANGY :

La Communauté de communes Le Grand Charolais n'étant plus compétente pour l'entretien de la VC2, elle restitue ladite voie qui lui a été mis à disposition dès l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 en date du 17 décembre 2018.

La commune de Changy recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien immobilier qui est restitué à titre gratuit.

Voie	Adresse	Cadastre	Superficie
VC2	Route du Vieux Bourg		2760 ml

En application des délibérations en date du 17 décembre 2018 et du 07 juillet 2025, il est rappelé que les ouvrages constitutifs de la VC2 sont également restitués :

- La chaussée ;
- Les accotements ;
- Les terre-pleins, fossés, talus aménagés (en déblai ou en remblai), murs de soutènement (en remblai seulement) dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée ;
- Les ouvrages d'art ;

Restent de la compétence de la commune de Changy :

- L'éclairage public ;
- Les aires de repos et de service ;
- Les réseaux et leurs annexes techniques, (publics ou privés), concernant l'assainissement collectif, l'électricité, la télécommunication et d'une façon générale, tous équipements sans rapport direct et l'utilisation de la voie et de ses annexes,
- Les trottoirs ;
- Les plantations ;
- La signalisation verticale et horizontale ;
- Les équipements de sécurité ;
- Les enseignes et attributs ;

Article 2 : VALEURS COMPTABLES :

La voie concernée par la modification de l'intérêt communautaire opérée par délibération en date du 07 juillet 2025 est réintégrée dans le patrimoine de la commune de Changy pour sa

valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Cette répartition est constatée par opérations d'ordre non budgétaire.

N° Inventaire	Désignation	Date	Valeur
140-21751-2005	VOIRIE 2005 CCCC	01/01/2025	123 666,94 €
140-21751-LGC	VOIRIE 2024	01/01/2025	19 173.35 €

Il est rappelé que tous les actes, contrats ou garanties conclus ou édictés et portant sur cette voie sont également restitués à ladite commune.

Article 3 : EMPRUNT :

Aucun emprunt destiné à assurer l'entretien de la voie restituée (VC2) n'est référencé dans le compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : ETAT DES BIENS :

La voie restituée présente un état d'usure normal inhérent à la circulation sur cette zone.

Article 5 : LISTE ACTUALISEE DES BIENS MIS A DISPOSITION DE LA CCLGC

Suite à la fin de la mise à disposition de la VC2 route du vieux bourg, la liste actualisée des voiries mises à disposition du Grand Charolais par la commune de Changy est la suivante :

VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	N° de classement des voies	Appellation	Désignation du point d'origine et repères du point d'extrémité
CHANGY			
VC1	VC n° 1		De la RD n° 985 (église de Tourny) à la VC n° 4
VC3	VC n° 3		De la RD n° 985 à la limite de Charolles
VC4	VC n° 4		De la VC n° 2 à la RD n° 985
VC4			De la RD n° 985 à la VC n°3
VC4			De la VC n° 3 au hameau d'Epinassy (pont)
VC4			Du hameau d'Epinassy (pont) à la limite de DYO
VC5	VC n° 5		De la limite de Charolles à la VC n° 4 (Pont d'Epinassy)
VC7	VC n° 7		De la RD n° 985 à la RD n° 270 (la Reveille)
VC8	VC n° 8		De la limite de Charolles à la limite de Marcilly la Gueurce
VC9	VC n° 9		De la VC n°7 à la Condemine
VC10	VC n° 10		De la VC n° 3 à la VC n° 5 (chemin Bajard)
CR23	CR n° 23	CR du Gros Bois mitoyen avec St Julien	CR du Gros Bois
CR23		CR du Gros Bois mitoyen avec St Julien	CR du Gros Bois mitoyen avec St Julien
CR24	CR n° 24	CR de la Gare	CR de la Gare
CR24		CR de la Gare	CR de la Gare mitoyen avec St Julien
CR28	CR n° 28	CR de la Provenchère	CR de la Provenchère

Article 6 : ANNEXES :

Sont annexées aux présentes :

Délibération du conseil communautaire du Grand Charolais N°2025-_____ en date du 07 juillet 2025 portant retrait de la VC2 de la liste des routes les plus structurantes et circulantes reconnues d'intérêt communautaire et approbation de l'avenant au PV de mise à disposition de la voirie.

Délibération du 05 mars 2025 du conseil municipal de la commune de Changy relative à l'approbation de l'avenant n°1 au PV de mise à disposition de mise à jour du tableau de classement des voiries communales.

###

Fait à Paray-le-Monial,

Le 07 juillet 2025,

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, Gérald GORDAT, Président	Pour la commune de Changy, Daniel BERAUD Le Maire